



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2019-051

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

19-2019-09-11-001 - Délégation de la responsable du PCRP en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 3

19-2019-09-02-023 - Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2019-09-13-001 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Corrèze (12 pages) Page 10

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

19-2019-09-12-001 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de réaliser des pêches électriques sur le Doustre et le Gane Chapoué (4 pages) Page 23

19-2019-09-10-001 - KM\_C308-20190911154930 (1 page) Page 28

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

19-2019-09-13-003 - Subdélégation de signature en matière d'Inspection du travail du responsable de l'Unité départementale de la Corrèze de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 30

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles**

19-2019-09-09-001 - Autorisation de survol à basse altitude pour la société OPSIA Aviation (6 pages) Page 37

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections**

19-2019-09-13-002 - Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pfg services funéraires située 13 avenue Jean Charles Rivet à Brive (2 pages) Page 44

19-2019-09-06-003 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société Funéraire du Limousin SFL à Nespouls (2 pages) Page 47

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2019-09-11-001

Délégation de la responsable du PCRП en matière de  
contentieux et gracieux fiscal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE

PÔLE DE CONTRÔLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de Brive,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MARCILIAC Nathalie
BASSALER Sophie
MAURY Alain
CHUPIN-CLAUDE Anaïs

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

JAUBERT Catherine
BOUILHAC Emilie
ERNST Eric
GATTO Sylvette
DELPY Annick

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

MARCILIAC Nathalie
BASSALER Sophie
MAURY Alain
CHUPIN-CLAUDE Anaïs
JAUBERT Catherine
BOUILHAC Emilie
ERNST Eric
GATTO Sylvette
DELPY Annick

## Article 2

Le présent arrêté prend effet le 11 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Brive la Gaillarde, le 11 septembre 2019  
La responsable du pôle de contrôle des revenus et  
du patrimoine,



Karen GORDON

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2019-09-02-023

Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde  
en matière de contentieux et gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de BRIVE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brive ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

FARENC Aurélie, Inspectrice,

DOS SANTOS Fabienne, Inspectrice,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Brive, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;



c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2 ( agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BEILLOT Catherine	BAYLE Nicole	GUERIN Pascal
GOURIOU Marie George	MEYJONADE Dominique	SANTIER Marie Paule
SOULET Frédéric	LAVERGNE Cécile	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BAUDIN Martine	BESSE Gisèle	CLEMENT Sylvie
DEROY Gaelle	BOULEGROUH Leila	GOUYGOU Germain
PIMONT Mélanie	SIMONNET Valérie	BOURETZ Vincent
DELVERT Véronique	BORDES Francis	BLONDEL Florence
MASNIAUD Françoise	MILLEY Gisèle	NOCETE Yann
NOUHAUD Annie		

### Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMUHOT Yasmine	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
BERTHAULT Sophie	C	1 000 €	6 mois	10 000 €
CALLET Marie-Amélie	C	1 000 €	6 mois	10 000 €
SALINAS Manuela	C	1 000 €	6 mois	10 000 €
BANCOURT Jocelyne	C	1 000 €	6 mois	10 000 €
PONTHIER Marie Josée	C	1 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4 (agents d'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RANVEAU Karine	B	10 000 €	10 000 €	-	-
CALMEL Pascale	B	10 000 €	10 000 €	-	-

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Brive, le 2 septembre 2019  
La comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,



Chantal MALMARTEL

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-09-13-001

Arrêté de subdélégation de signature du directeur  
départemental des territoires de la Corrèze

*Arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Corrèze*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale des territoires  
de la Corrèze**

**Arrêté de subdélégation de signature  
du directeur départemental des territoires de la Corrèze**

Le directeur départemental des territoires,

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant M. Frédéric Veau, préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifié par l'arrêté 2014-336-0001 du 02/12/14, modifié par l'arrêté 19-2016-06-22-0004 du 22/06/16 et modifié par l'arrêté 09-2019-05-06-001 du 06/05/19 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté PRMG 1507431A du Premier ministre du 23 avril 2015 portant nomination de M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté,

**arrête**

**Art. 1** - En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 et dans la limite de l'article 2 du même arrêté, subdélégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Johanne Perthuisot, directrice départementale adjointe des territoires de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes visés à l'annexe de l'arrêté susvisé, à l'exception des dossiers signalés par le directeur comme devant être signé par lui-même.

**Art. 2** - Dans la limite de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints, chefs d'agence et adjoints, responsables de pôle et instructeurs désignés nominativement ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions, pour ce qui concerne les décisions précisées dans le tableau ci-après :

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 4 juin 2018</i>
<b>Direction</b>		
Christophe Barthier	Chargé de mission "doctrines", aménagement commercial et gestion de crise	<b>1- administration générale :</b> <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
<b>Secrétariat Général (SG)</b>		
Isabelle Pouget-Berteloite	Secrétaire général	<b>1- administration générale</b> <i>a-personnel</i> 1a (1 à 12) <i>b-responsabilité civile</i> 1b1 – 1b2 <b>6 - Circulation routière - sécurité</b> <i>a-circulation routière</i> 6a (1 à 3) <i>c-avis sur projet concernant le R.G.C.</i> 6c1, 6c2 <i>d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</i> 6d1
Pierre Chaniol	Chef d'unité ressources humaines et formation	<b>1 - administration générale</b> <i>a-personnel</i> 1a1, 1a2, 1a3, 1a4, 1a5, 1a6, 1a11, 1a12
Céline Issartier	Cheffe d'unité gestion financière, marchés et logistique	<b>1 - administration générale :</b> <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
Bruno Noailhac	Chef de la mission éducation et sécurité routières	<b>1 - administration générale</b> <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 <b>6 - Circulation routière - sécurité</b> <i>a-circulation routière</i> 6a (1 à 3) <i>c-avis sur projet concernant le R.G.C.</i> 6c1, 6c2 <i>d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</i> 6d1

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 4 juin 2018</i>
<b><i>Service environnement de la police de l'eau et des risques (SEPER)</i></b>		
Stéphane Lac	Chef de service	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		<i>a-règlement local de publicité</i> 3a1
		<i>d-publicité, enseignes et pré-enseignes</i> 3d1, 3d2
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (1 à 5 et 7 à 8)
		<i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 9)
		<i>c-biodiversité</i> 4c (1 à 6)
		<i>d-chasse</i> 4d (1 à 28)
		<i>e-pêche</i> 4e (1 à 7)
		<i>g-risques</i> 4g (1 à 4)
		<i>h-feux</i> 4h1
Emmanuel Bestautte	Chef d'unité qualité et protection des milieux aquatiques	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (5, 7 et 8)
		<i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 8)

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 4 juin 2018</i>
Georges Martinez	Chef d'unité biodiversité, chasse, pêche	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		<i>a-règlement local de publicité</i> 3a1
		<i>d-publicité, enseignes et pré-enseignes</i> 3d1, 3d2
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<i>c-biodiversité</i> 4c (1 à 6)
		<i>d-chasse</i> 4d (1 à 28)
		<i>e-pêche</i> 4e (1 à 7)
Magali Teyssandier	Cheffe d'unité gestion de la ressource et politique de l'eau	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (1 à 4)
		<i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 8)
Marie-Christine Martin	Cheffe d'unité risques	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<i>g-risques</i> 4g (1 à 4)
		<i>h-feux</i> 4h1

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 4 juin 2018</i>
<i>Service de l'Économie Agricole et Forestière (SEAF)</i>		
Laurence Vallée-Hans	Cheffe de service	<b>1 - Administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>5 - Économie agricole et Forêt :</b>
		<i>a-productions agricoles</i> 5a (1 à 7, 9, 10)
		<i>b-agri-environnement</i> 5b (1 à 3)
		<i>c-aides aux entreprises de transformation et de consommation des productions agricoles et alimentaires</i> 5c1
		<i>d-structures agricoles</i> 5d (1 à 3)
		<i>e-forêts</i> 5e (1 à 9)
		<i>f-développement rural</i> 5f1,
		<i>g-aides conjoncturelles</i> 5g1
		<i>h-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</i> 5h1, 5h2
<i>i-plantations et cueillettes</i> 5i1, 5i2		

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 4 juin 2018</i>
Alex Bouvard	Adjoint au chef de service	<b>1 - Administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>5 - Économie agricole et forestière:</b>
		<i>a-productions agricoles</i> 5a (1 à 7, 9, 10)
		<i>b-agri-environnement</i> 5b (1 à 3)
		<i>c-aides aux entreprises de transformation et de consommation des productions agricoles et alimentaires</i> 5c1
		<i>d-structures agricoles</i> 5d (1 à 3)
		<i>e-forêts</i> 5e (1 à 9)
		<i>f-développement rural</i> 5f1
		<i>g-aides conjoncturelles</i> 5g1
		<i>h-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</i> 5h1, 5h2
		<i>i-plantations et cueillettes</i> 5i1, 5i2
Catherine Leyrat	Cheffe de l'unité foncier agricole et forestier	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>5 – Économie agricole et forestière</b>
		<i>d-structures agricoles</i> 5d2
François Trignol	Chef d'unité orientation agricole	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>5 – Économie agricole et forestière</b>
		<i>a-productions agricoles</i> 5a6
		<i>d-structures agricoles</i> 5d3e, 5d3h
<i>g-aides conjoncturelles</i> 5g1		

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 4 juin 2018</b>
Sylvie Charissoux	Cheffe d'unité production agricole et agro-environnement	<b>1 - administration générale :</b> <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
Marie-Christine Commageat	Cheffe d'unité contrôles	<b>1 - administration générale :</b> <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
Jean Guillaume Codecco	Chef d'unité forêt filière bois	<b>1 - administration générale :</b> <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 <b>5 – Économie agricole et forestière</b> <i>e-forêts</i> 5e (7 à 9)
<b>Service études et stratégies territoriales (ESTER)</b>		
Étienne Brunet	Chef de service	<b>1 - Administration générale :</b> <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 <b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b> <i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1 <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6
Pascal Cavitte	Adjoint au chef service et référent transversalité et projets complexes	<b>1 - Administration générale :</b> <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 <b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b> <i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1 <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 4 juin 2018</i>
Jean-Jacques Seringe	Chef d'unité urbanisme opérationnel	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>
Françoise Mazerbourg	Adjointe au chef d'unité urbanisme opérationnel	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>
Marie-Laure Tixeront	Responsable du centre instructeur ADS et suppléante responsable police de l'urbanisme	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
Martine Bobin	Responsable police de l'urbanisme et suppléante responsable du centre instructeur ADS	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
Christine Desarmenien	Responsable pôle juridique	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 4 juin 2018</b>
Nathalie Boisserie	Responsable du centre instructeur fiscalité	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>
Benoît Malepeyre	Responsable de l'animation fiscalité et suppléant de la responsable du centre instructeur	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>
Christian Pont	Chef d'unité planification	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b5</p>
Florence Martin	Cheffe d'unité cohérence territoriale et études	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1</p>

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 4 juin 2018</i>
<b>Service habitat et territoires durables (SHTD)</b>		
Philippe Perperot	Chef de service	<b>1 - Administration générale :</b>
		<b>a- personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>2 - Construction et logement :</b>
		<b>a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements</b> 2a2, 2a3, 2a (5 à 12)
		<b>b-amélioration de l'habitat</b> 2b (2 à 6)
		<b>d-actions diverses</b> 2d1
		<b>e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement</b> 2e(1 à 5)
		<b>f-conventionnement</b> 2f1, 2f2
		<b>g-action dans le domaine social</b> 2g1
		<b>h-divers</b> 2h (1 à 3)
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		<b>e-accessibilité aux personnes handicapées</b> 3e (1 à 3)
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<b>f - bruit</b> 4f1
Alain Bordes	Chef d'unité mise en œuvre du développement durable et intérim UTEQC	<b>1 - administration générale :</b>
		<b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 4 juin 2018</i>
Armelle Le Brun	Adjointe au chef de service et cheffe d'unité habitat logement	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>2 - Construction et logement :</b>
		<i>a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements</i> 2a2, 2a3, 2a (5 à 12)
		<i>b-amélioration de l'habitat</i> 2b (2 à 6)
		<i>d-actions diverses</i> 2d1
		<i>e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement</i> 2e (1 à 5)
		<i>f-conventionnement</i> 2f1, 2f2
		<i>g-action dans le domaine social</i> 2g1
		<i>h-divers</i> 2h (1 à 3)
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		<i>e-accessibilité aux personnes handicapées</i> 3e (1 à 3)
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<i>f - bruit</i> 4f1
<b>Délégués territoriaux</b>		
Émilie Rouu	Déléguée territoriale site de Brive	<b>1 - Administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<i>d-chasse</i> 4d22 et 4d23

**Art. 3.** - Subdélégation est donnée aux cadres de permanences pour toute décision, notification et tout acte nécessaire en matière de circulation routière (astreintes de décisions) dans le cadre de leurs missions.

**Art. 4.** - Les subdélégations de signature visées aux articles 2 et 3 qui précèdent ne s'appliquent pas :

- aux dossiers signalés expressément par le directeur départemental des territoires comme devant être signés par lui-même,
- aux décisions relatives à des pénalités financières ressortant de régimes d'aide,
- aux mises en demeure.

**Art. 5.** - L'intérim des chefs de service (SG, SEAF, SHTD, SEPER, ESTER) est assuré par un autre chef de service (Philippe Perperot, Laurence Vallée-Hans, Étienne Brunet, Stéphane Lac) ou un chef d'unité désigné par décision du chef de service concerné. L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

**Art. 6.** - L'arrêté de subdélégation de signature n° 019-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 de François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze est abrogé.

**Art. 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 8.** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 13 SEP, 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

François GEAY



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-09-12-001

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de réaliser des  
pêches électriques sue le Doustre et le Gane Chapoue

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**dérogeant à l'interdiction de réaliser des pêches électriques  
sur le Doustre et le Gane Chapoue**

**Communes de Marcillac-la-Croisille et St Pardoux-la-Croisille**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70, R. 216-9, L 431-2, L 436.9, R 432-5 à R 432-11,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;

Vu l'arrêté n° 19-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne PERTHUISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des Territoires de la Corrèze,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,  
Vu l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 réglementant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2019 autorisant la Maison de l'eau et de la pêche (MEP) à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et de sauvetage pour l'année 2019,  
Vu la demande de dérogation de la MEP en date du 10 septembre 2019,

Considérant que le Doustre et le Gane Chapoue bénéficie d'un débit réservé permettant de conduire des opérations de pêches électriques sans risque important pour la faune piscicole,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

## A R R Ê T E

### **Article 1. Objet**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, la Maison de l'eau et de la pêche (MEP) dont le siège est situé à NEUVIC (19160) est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques sur :

- le Doustre au moulin des Gouttes (aval barrage de la Valette) – communes de St Pardoux-la-Croisille et Marcillac-la-Croisille,
- le Doustre au moulin de Larchat – commune de La Roche-Canillac,
- le Gane Chapoue en aval de l'étang Ferrier (aval barrage étang Ferrier) – commune de St Pardoux-la-Croisille.

Ces opérations doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques du 7 mai 2019.

### **Article 2. Recours**

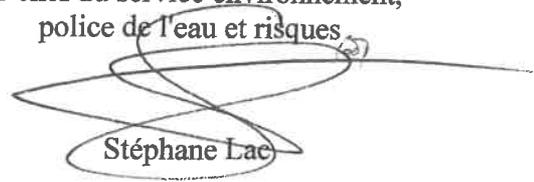
Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut exercer un recours gracieux auprès du signataire. Il peut aussi saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également dans ce délai saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

### **Article 3. Publication et exécution**

Le secrétaire général,  
Les maires des communes de Marcillac-la-Croisille et St Pardoux-la-Croisille,  
le directeur départemental des territoires,  
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,  
le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,  
le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs.

À Tulle, le 12 septembre 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,



Stéphane Lac



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-09-10-001

KM\_C308-20190911154930

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, police de l'eau  
et risques  
Unité gestion de la ressource et politiques  
de l'eau

Tulle, le 10 septembre 2019

Affaire suivie par : Laurence Puyfagès  
Chargée de la police de l'eau des plans  
d'eau

☎ 05 55 21 80 28

laurence.puyfages@correze.gouv.fr

Vos références : dossier n°19 056 0600  
Nos références : LP

**Objet : dérogation interdiction vidange**  
**P.J. : un arrêté préfectoral**

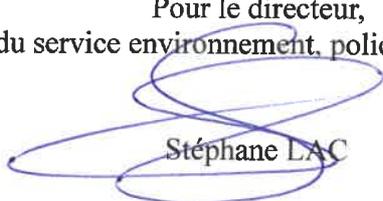
Monsieur,

Veillez trouver, sous ce pli, un arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau concernant votre plan d'eau situé au lieu-dit « Les bâtisses basses – La Roussalie » sur la commune de Concèze.

Mon service reste bien entendu à votre disposition pour de plus amples précisions si nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur,  
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,



Stéphane LAC

Copie : K Montintin

Monsieur Mickaël James HART  
79, Bindfield Road RG42 2AW  
BRACKNEL  
ROYAUME-UNI



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.00  
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00  
vous êtes invités à privilégier les horaires suivants : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30  
[www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)  
rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-09-13-003

Subdélégation de signature en matière d'Inspection du  
travail du responsable de l'Unité départementale de la  
Corrèze de la Direction régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la  
Corrèze

**Direction**

Cité administrative Jean Montalat  
BP 314 - 19011 TULLE cedex

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL**

**DU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE  
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE  
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**N° 2019-03-UD19**

Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, et notamment les articles R.8122-1 et R.8122-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu la décision n°2019-T-NA-18 du 2 septembre 2019 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Paul LEGROS, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional par intérim :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<b><i>Egalité professionnelle</i></b>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
<b><i>Conseillers du salarié</i></b>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<b><i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i></b>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<b><i>Groupement d'employeurs</i></b>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<b><i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i></b>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<b><i>Compte des organisations syndicales</i></b>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
<b><i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i></b>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<b><i>Accords collectifs et plans d'action</i></b>	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.

<b>Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation</b>	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
<b>Comité social et économique</b>	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
<b>Comité de groupe</b>	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
<b>Comité d'entreprise européen</b>	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Règlement des conflits collectifs</b>	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
<b>Durée du travail</b>	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne

maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	concernant une entreprise agricole Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
<b><i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i></b>	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne ( <i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i> )
<b><i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i></b>	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154- 6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30  R.4462-36  R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil

L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<b><i>Alternance et apprentissage</i></b>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<b><i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i></b>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L. 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<b><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></b>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<b><i>Travail à domicile</i></b>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<b><i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i></b>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFIL, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LEGROS, directeur adjoint du travail, délégation est donnée à Madame Marie-Claire CHABAN, inspectrice du travail.

## ARTICLE 3

Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

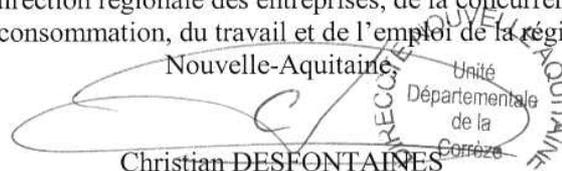
## ARTICLE 4

La décision n° 2019-02 du 3 juin 2019 est abrogée.

Fait à TULLE, le 13 septembre 2019

Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région

Nouvelle-Aquitaine,  
Unité  
Départementale  
de la  
Corrèze



Christian DESFONTAINES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-09-09-001

Autorisation de survol à basse altitude pour la société  
OPSIA Aviation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze  
Cabinet du Préfet  
Services des sécurités

## AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

-----

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur,

Vu les règlements d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 (règlement SERA) et (UE) n° 965/2012 (règlement AROPS) établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA,

Vu la demande du 26 juillet 2019 présentée par M. Sébastien Becker et M. Nicolas Bouad, représentant la SARL OPSIA Aviation, BP 70127- 83040 Toulon Cedex 09,

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest en date du 06 août 2019,

Vu l'avis du commissaire de la police aux frontières à Bordeaux en date du 06 septembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze,

### Arrête :

**Art. 1** La société OPSIA Aviation, BP 70127- 83040 Toulon Cedex 09, est autorisée à survoler le département de la Corrèze, en vue d'effectuer des prises de vues aériennes, du **09 septembre 2019 au 08 septembre 2020**, sous réserve du respect des conditions techniques suivantes :

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile).

Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires, (CAS 2 ou 3), une demande particulière devra être sollicitée.

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre, (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

**La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).**

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

**Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.**

**Art. 2** -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17). **Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

**Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.**

**Art. 3** - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société OPSIA Aviation .

Tulle, le 09 SEP. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Venceslas BURFENDEK

## ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### 4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Tulle, le 09 SEP. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2019-09-13-002

Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pfg  
services funéraires située 13 avenue Jean Charles Rivet à  
Brive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

-----

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le contrat de bail commercial établi le 15 mai 2018 entre la société LES PRUNUS sise à Brive et la société OGF sise à Paris,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire située 13 av. J. Charles Rivet – 19100 Brive, par la société OGF,

Vu la demande formulée par Mme Laurence Belleface, directrice du secteur opérationnel OGF de Limoges dont le siège social est 31 rue de Cambrai – 75019 Paris concernant l'établissement secondaire Pfg services funéraires situé 13 av. J. Charles Rivet – 19100 Brive,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE :**

**Art. 1.** - L'entreprise Pfg services funéraires, représentée par Mme Laurence Belleface, située 13 av. J. Charles Rivet – 19100 Brive (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 -- 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est **19.19.275**

**Art. 3.** - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Art. 4.** - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Laurence Belleface.

Tulle, le **13 SEP. 2019**

Pour le Préfet  
Le préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Eric ZABOURAIEFF**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2019-09-06-003

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la Société Funéraire du Limousin SFL à Nespouls



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE**  
**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de la Société Funéraire du Limousin à Nespouls**

-----

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société Funéraire du Limousin SFL gérée M. Acacio Bartolo sise à Nespouls,

Vu la demande formulée par M. Acacio Bartolo, gérant de la Société Funéraire du Limousin SFL, dont le siège social est les Chantiauds – 19600 Nespouls,

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze,

**ARRETE :**

**Art. 1.** – L'habilitation délivrée à la Société Funéraire du Limousin SFL gérée par M. Acacio Bartolo, dont le siège social est les Chantiauds - 19600 Nespouls, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est renouvelée.

**Art. 2.** – Le numéro de l'habilitation est **19.19.212**.

**Art. 3.** - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Art. 4.** – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Acacio Bartolo, gérant de la Société Funéraire Limousin SFL.

Tulle, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet  
Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURABFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.